

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
Mor
be***13193716***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

12 DEC. 2013
Mellot Marie-Guy
Greffe
Greffier assainéN° d'entreprise : 454.253.473
Dénomination(en entier) : **SOCIETE TOURNAISIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue de l'Ancienne Potence 22 - 7503 Froyennes

Objet de l'acte : **PVE d'AGE - changement dénomination sociale**

D'un acte reçu par le notaire associé Anne GAHYLLE, de résidence à Tournai en date du dix décembre deux mil treize, il résulte que :

Monsieur SEMET prénommé Julien, Jean, Constant, Robert, Ghislain

Né à Tournai, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-un

NN : 810804-387-86

Domicilié à 7950-Chièvres, chaussée de Saint Ghislain 163, contrôleur de gestion;

Epoux de Candice EVRARD

Lequel en sa dite qualité a présentement déposé à Maître Anne Gahylle, soussigné et l'a requis de mettre, au rang de ses minutes à la date de ce jour l'original d'un acte sous seing privé, fait en un original, étant un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Tournaisienne de Produits Chimiques » en abrégé « STPC » daté du 27 novembre 2013, non enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes ;

Ce procès-verbal commence par les mots : « SOCIETE TOURNAISIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES » en abrégé « S.T.P.C. » Zoning industriel de Tournai-Ouest et se termine par les mots : « l'assemblée générale confère tous droits au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises. Fait à Froyennes le 27 novembre 2013 » Le procès-verbal contient la décision prise par l'assemblée générale de supprimer la dénomination actuelle pour la remplacer par « NYCO-STPC »

Il ne contient aucun renvoi, ni mots nuls et contient une page de format A4 d'écriture dactylographiée.

Il demeurera annexé aux présentes après avoir été certifié véritable par le comparant et paraphé ne varietur par le comparant et le notaire.

Le comparant dépose le dit procès-verbal voulant qu'au moyen des présentes, l'acte par lui déposé acquière tous les effets d'un acte authentique et qu'il soit délivré toutes grosses, expéditions et extraits nécessaires.

Pour extrait littéral conforme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2013 - Annexes du Moniteur belge